

266.	Arrêté du 26 septembre 1885 rendant exécutoires les rôles des contributions des îles Marquises pour l'année 1885.....	183
267.	Arrêté du 26 septembre 1885 portant classement des domaines des services Marine, Colonial et Local de Tahiti (<i>tableau y annexé</i>).....	184
268.	Arrêté du 26 septembre 1885 portant concession à titre temporaire à M. Grand, ostréiculteur, du plateau de corail entourant l'îlot Motu-Uta et d'un hectare de surface sur la plage nord-ouest de l'Arsenal.....	189
269.	Arrêté du 26 septembre 1885 autorisant M. Atger à établir une prise d'eau sur la rivière de Hamuta.....	190
270.	Arrêté du 26 septembre 1885 autorisant M. John Hart à installer une machine à vapeur pour égrener le coton.....	190

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

271.	Décision du 17 septembre 1885 accordant une somme de 1,000 fr. à M. Grand, à titre de subvention pour frais d'ostréiculture... ..	191
272.	Décision du 28 septembre 1885 prescrivant la tenue d'une comptabilité régulière de tous les articles, matériel scolaire et livres classiques existant dans chaque école publique.....	192
273 à 288.	Nominations, mutations, etc.....	192

N° 254. — *ARRÊTÉ* modifiant les articles 19, 23, 26 et 30 de l'arrêté du 24 juillet 1883 sur la ferme de l'opium.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1883 relatif à la ferme de l'opium dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 janvier 1867 déterminant les pouvoirs des Gouverneurs des colonies en matières de taxes et contributions;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les articles 19, 23, 26 et 30 de l'arrêté sus-visé du 24 juillet 1883 sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 19, § 1^{er}. La poursuite des contraventions aura lieu à la requête du fermier, qui aura toute qualité pour requérir, tant en première instance qu'en appel, les pénalités prévues par le présent arrêté. Le ministère public n'en aura pas l'initiative : il sera partie jointe; elle lui appartiendra seulement, et concurremment avec le fermier, dans les cas prévus aux articles 13, 14, 23, 26 et 27.

« §§ 2 et 3. (Sans changement.)